

## Discours de Monsieur Lelio Basso

Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Quand nous avons ouvert à Rome le 30 Mars de l'année dernière la première session publique de notre Tribunal, nous avons eu l'heureuse surprise d'avoir devant nous un grand nombre de journalistes italiens et étrangers et de nombreuses télévisions : il s'agissait de la première manifestation de la vaste adhésion que notre initiative avait suscitée et par conséquent, l'on peut dire, la première confirmation de sa légitimation. A l'ouverture des travaux nous avons cependant voulu souligner que la légitimation définitive de nos actes; ou mieux le fait d'exister en tant que Tribunal qui juge au nom de la conscience populaire se serait manifestée à postériori par l'accueil que l'opinion publique aurait réservé à nos travaux et à nos décisions.

Exactement neuf mois se sont écoulés depuis la clôture de la première session et je ne crois pas pécher par omission en disant que les témoignages que nous avons reçus de toutes les parties du monde ont dépassé nos prévisions les plus optimistes. Non seulement d'importants organismes internationaux, comme la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. ou les commissions des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des Représentants des Etats-Unis ont manifesté leur intérêt à notre initiative pour l'établissement de la vérité, mais de toute part du Japon à l'Inde et aux Pays Arabes, de l'Europe à l'Amérique du Nord jusqu'à la Californie, la presse internationale s'est occupée de notre première session. Et ce qui est de notre première session. Et ce qui est peut-être encore plus important, en Amérique Latine l'impact a été très profond comme le prouve la richesse de nos archives qui réunissent les lettres, les télégrammes ou les articles de journaux même clandestins, qui continuellement arrivent, comme témoignages de solidarité, d'encouragement et d'approbation. Par conséquent non seulement nous pouvons dire en toute conscience que la légitimation à postériori sur laquelle nous comptions s'est manifestée de toute évidence, mais nous pouvons affirmer que notre initiative - c'est à dire que les hommes de

bonne volonté aient assumé, étant donné la carence d'institutions officielles, la lourde responsabilité de réunir les preuves et de prononcer une sentence conforme à la justice - a redonné, comme nous l'avons dit lors de la cloture de la première session, une voix aux peuples muets de l'Amérique Latine, et l'espérance que l'aube d'un nouveau jour puisse être proche à ces mêmes peuples opprimés et martyrisés, et à leurs meilleurs représentants qui vivent en prison, dans la clandestinité ou en exil.

Tout cela nous encourage à insister avec toujours plus d'énergie dans notre action, d'autant plus que dernièrement de nombreuses autorités religieuses et politiques - comme le Synode de l'Eglise Catholique, le Conseil National des Eglises du Christ aux Etats-Unis, la Conférence inter-parlementaire de Tokyo, etc. - ont dénoncé comme nous les violations des droits de l'homme, mais d'une manière générale et sans préciser faits et pays et se sont également plaintes au sujet du manque d'institutions aptes à les réprimer, ce qui justifie d'autant plus qu'une initiative privée vienne combler cette inadmissible lacune.

Naturellement nous pécherions par présomption si nous affirmions que notre oeuvre a eu aussi un effet direct sur les responsables des gouvernements contre lesquels nous avons prononcé notre condamnation. Mais il se peut que les membres de la Commission des droits sociaux de l'ONU aient eu en tête nos travaux qu'ils avaient examinés, quand ils ont approuvé le 22 octobre dernier avec 83 votes contre 9 (et parmi ces 9, il y avait en E.U.) un projet de résolution qui demandait aux autorités exerçant le pouvoir à Santiago de libérer tous les prisonniers politiques et de rétablir les droits de l'homme au Chili. Il est vrai que cette libération n'a pas eu lieu, mais il est vrai également qu'à l'égard d'une opinion publique toujours plus sensible et consciente, il sera plus difficile même aux E.U., de continuer à soutenir avec leurs aides matérielles et avec leur vote à l'ONU, les gouvernements qui foulent aux pieds aussi impudiquement la dignité de l'homme.

Ayant donc conscience de rendre un service à la cause de la démocratie dans le monde, mais en même temps ayant conscience de nos limites et avec la ferme intention d'accroître toujours plus notre engagement dans cette lutte de libération qui aujourd'hui concerne le monde entier, nous continuons nos travaux par cette deuxième session qui s'ouvre aujourd'hui.

Cette deuxième session avait déjà été annoncée au cours de la sentence qui termina les travaux à Rome de la première session. On y disait textuellement : "Une session ultérieure aura pour objet l'analyse approfondie du rôle joué par le gouvernement des E.U., par les organismes internationaux placés dans la dépendance directe de ce gouvernement et par les sociétés multinationales responsables de l'instauration et du maintien du pouvoir de tels régimes". Quand nous écrivions ces phrases, qui tenaient compte de ce qui avait été souligné au cours des témoignages et des relations présentées à la première session, nous ne connaissions pas encore ce qui a été accumulé d'une façon plus circonstanciée sur les interventions de la CIA et de l'ITT dans les affaires chiliennes qui ont confirmé très clairement la validité de notre hypothèse et nous ont conduit à approfondir ultérieurement les enquêtes pour pouvoir arriver à l'étude exacte du phénomène. Nous avons eu ainsi à nouveau la preuve, à travers l'examen analytique des faits, que dans le monde, il y a maintenant un nouveau type de dépendance économique qui remplace et aggrave le vieux colonialisme et dont les grandes multinationales, les organismes économiques internationaux, les services secrets et la diplomatie de certains pays sont les principaux instruments. Cette nouvelle forme de dépendance prive les peuples sous-développés justement de ce qui est plus que jamais essentiel à leur développement, c'est-à-dire de leurs ressources naturelles et de la possibilité de formuler d'une façon autonome leurs propres plans parce que les centres de décision, dont dépend leur vie économique, sont en dehors de leur contrôle. Ces peuples sont ainsi condamnés à une condition d'assujétion et d'infériorité croissante, qui a comme conséquence l'exploitation des travailleurs et la privation des droits sociaux reconnus par les Actes internationaux.

Notre attention a été attirée particulièrement sur deux problèmes: celui de chercher à pénétrer le plus possible dans la situation de fait qui en résulte et celui de voir si dans les mécanismes qui agissent pour assurer ces formes de dépendance et d'exploitation, il y a violation des droits des peuples. Sur le premier point -la vérification de la situation de fait- nous avons eu seulement la difficulté de choisir pour pouvoir présenter à nos collègues du Tribunal et à l'opinion publique, un panorama certainement incomplet, mais suffisamment vaste et sélectionné de façon à avoir un cadre de ce qui se passe en de nombreux pays de l'Amérique Latine. Et même si nous avons dû renoncer à de nombreux rapports et en abréger d'autres (nous essaierons cependant de mettre à disposition de la presse les textes écrits), personnellement

je crois qu'il sera difficile au cours de cette session d'achever l'étude du vaste matériel que nous avons à notre disposition et de donner de chaque situation une définition juridique précise. Je suis donc d'avis qu'une autre session sera nécessaire pour pouvoir prononcer, avec le maximum d'information et d'exactitude, un jugement final sur les thèmes que nous avons abordés.



Sur la question du droit, nous n'ignorons pas, quand nous avons prononcé la sentence de Rome, les difficultés auxquelles nous aurions été exposés pour aborder avec des instruments juridiques appropriés des problèmes aussi nouveaux et aussi complexes, au moins du point de vue du droit international, comme les multinationales et l'impérialisme. Nos experts juridiques nous montreront comment ces problèmes se présentent du point de vue du droit moderne qui évolue constamment. Nous sommes entraînés de traverser une période de crise générale dans la vie interne des Etats et dans les relations internationales. Les vieilles relations sur lesquelles se fondait l'équilibre des pays occidentaux et l'ordre international traditionnel ne peuvent résister aux poussées des forces qui émergent presque des souterrains de l'histoire et revendiquent leur rôle de protagonistes. Il s'agit de nouvelles classes, de nouveaux peuples, de nouveaux besoins, de nouvelles valeurs qui refusent les vieux schémas basés sur les relations de domination et de dépendance, sur le droit du plus fort, sur la supériorité indiscutée de la civilisation occidentale.

Cette nouvelle situation se fait sentir particulièrement dans les rapports internationaux et dans le droit international puisque presque la moitié des Etats a acquis l'indépendance après la seconde guerre mondiale et aspire à briser les restes du colonialisme et les chaînes qui en quelque façon les tiennent encore prisonniers des pays dominateurs. Il est inévitable qu'elle refuse d'accepter les règles établies par les vieux pays colonialistes et elle exige un nouvel ordre de rapports politiques et économiques internationaux. De ce point de vue, le fait que la VIème session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU, tenue au mois de mai dernier, ait voulu établir un programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et que l'assemblée ordinaire suivante dans sa réunion du 21 septembre 1974 ait confié à une commission l'étude d'une "carte des droits et des devoirs économiques des Etats" dont le texte a été approuvé le 6 décembre dernier avec 115 votes contre 6 et 10 abstentions est extrêmement important. Le fait que parmi les 16 pays qui n'ont pas voté la Charte fussent présents les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les 9 pays de la CEE, Israël, etc... c'est à dire pratiquement, à l'exception de la Suède et de quelques autres, tout le monde occidental industrialisé, indique assez clairement où passe la ligne de division entre pays dominateurs et pays dépendants.

Nous savons naturellement que les résolutions de l'Assemblée de l'ONU n'ont pas en elle-même une puissance coercitive, mais pourquoi devraient-elles l'avoir plus que les thèses des vieux Etats occidentaux, aujourd'hui réduits à une très basse minorité qui ne peuvent certes prétendre interpréter l'ordre international

accepté par la majorité des Etats ? Nous sommes, je le répète, dans une période de crise et de transition dans laquelle une situation complètement neuve crée des rapports et des principes nouveaux qui devraient servir de base à ce "nouvel ordre économique international" si attendu et si nécessaire, et les normes juridiques applicables dans cette situation de transition - où les limites entre jus condendum et jus conditum se déplacent continuellement sous la poussée des événements et du changement des rapports de force -, même s'ils ne proviennent pas directement et immédiatement de chaque résolution de l'ONU, elles doivent cependant être déduites de cet ensemble de principes qui trouve chaque année de nouvelles expressions dans la grande assemblée des pays indépendants et qui exprime les exigences réelles de la situation de fait qui s'est ainsi créée.

Le Tribunal Russell est né justement de l'absence d'un organisme légiférant qui soit autorisé à traduire en normes précises et codifiées la nouvelle discipline indispensable pour les rapports internationaux; cette discipline est nécessaire à la suite du profond bouleversement du monde (devant lequel qui voudrait seulement se servir des normes de droit traditionnel agirait tout comme un seigneur féodal qui, après la nuit du 4 août 1789 et plus encore après le code Napoléon, prétendrait encore faire appel aux droits seigneuriaux), soit à cause de l'absence d'un organisme juridictionnel, auquel les peuples aussi auraient droit, comme y ont droit les hommes en vertu de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Le Tribunal Russell doit donc assumer la responsabilité, s'il veut être à la hauteur de la tâche qu'il s'est proposée, le fait: d'interpréter la conscience morale des peuples, non seulement de juger les situations concrètes soumises à son examen, mais aussi contribuer à formuler clairement les principes et les normes sur lesquelles se basent aujourd'hui les droits des peuples.

Je crois que sur la base de ce que j'ai dit, il résulte certains principes, dès maintenant acceptés comme normes de droit. Tout d'abord, d'après la charte même de l'ONU, bannir la guerre, le recours à la force et à toute forme d'agression et l'obligation faite à tous les gouvernements de rechercher l'objectifs de la paix et des relations amicales entre les peuples, pour éloigner ainsi toutes les causes possibles de guerre. Mais, de toutes les plus hautes tribunes de l'humanité, aussi bien religieuses que politiques, on a constamment et conjointement affirmé qu'il ne peut y avoir de paix sans justice, et le Préambule de l'Acte Constitutionnel de l'Organisation Internationale du Travail commence justement par cette affirmation. L'on reconnaît également qu'il ne peut y avoir de justice sans égalité, ou tout au moins sans inégalité excessive, parce que - comme l'Acte le dit - la misère et l'injustice menacent la paix, mais la justice et l'égalité sont

possibles seulement avec un développement qui diminue les distances entre les peuples.

-7-

Le temps est désormais révolu où l'on se contentait de simples formules juridiques, d'une égalité proclamée dans les textes et inexistante dans les faits.

Aujourd'hui les hommes et les peuples exigent qu'à ces formules corresponde une réalité effective, de telle façon que l'égalité entre les hommes et entre les peuples soit, soit effective, soit n'existe pas quoiqu'en disent les textes.

L'article 3 de la Constitution italienne a abordé ce problème et, alors que dans le premier paragraphe on y retrouve la formule traditionnelle que tous les hommes sont égaux devant la loi, "sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de condition personnelle et sociale", dans le paragraphe suivant on précise qu'"il incombe à la République d'écarter les obstacles d'ordre économique et social qui, limitant en fait la liberté et l'égalité des citoyens, empêchent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale au Pays".

Quand cette obligation faite à l'Etat de rendre effectif le principe d'égalité en intervenant activement pour éliminer les inégalités économiques et sociales, a été introduit en 1947 dans la constitution italienne; il s'agissait d'un principe nouveau, mais ce dernier a été par la suite inclu dans d'autres constitutions et il est désormais devenu un principe communément accepté; l'indépendance et l'égalité politique sans l'indépendance et l'égalité économique sont des mots privés de sens.

Un autre principe, dont le caractère de norme obligatoire ne peut être méconnu, est celui de l'autodétermination. Qui oserait nier que la résolution de l'ONU du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a trouvé une application générale justement pour sa valeur d'engagement, si bien que le refus de son application a eu récemment comme sanction l'écroulement de la dictature fasciste portugaise? Il suffit du reste de comparer la tenace résistance de la France aux mouvements de libération du Vietnam et de l'Algérie avec la rapidité du processus suivant de décolonisation pour se rendre compte qu'une des tendances du droit international moderne est celle de considérer non seulement les Etats, mais directement les peuples, même s'ils n'ont pas une structure d'Etat propre, comme les destinataires de normes juridiques ou les titulaires de droits politiques, comme l'a confirmé aussi l'invitation récente

adressée à l'OLP, qui n'est pas un Etat, de parler à la tribune de l'Onu. Du reste dès le début le préambule de la Charte de l'ONU attribuait aux peuples et non aux Etats l'initiative de la fondation de l'ONU et il donnait donc aux peuples une importance juridique.

Ce sont les peuples mêmes qui sont titulaires de ce droit d'autodétermination qui a fait tomber le joug colonial; ils sont aussi titulaires du droit de souveraineté libre et permanente sur les propres ressources naturelles, parce que cette souveraineté a un sens, dans le cadre du droit international actuel, en tant qu'employé au bénéfice de tout le peuple et non des classes dominantes, ou pis encore, des grandes sociétés étrangères. Sans citer les innombrables résolutions qui réaffirment ce concept, il me suffira de rappeler ici quelques textes fondamentaux qui marquent les vraies étapes de l'évolution du droit.

Ainsi la Déclaration sur l'Octroi de l'Indépendance, dont j'ai déjà parlé, affirme "que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles" et " que tous les peuples ont un droit inaliénable (par conséquent qu'on ne peut céder à aucune société étrangère)... à l'exercice de leur souveraineté" (qui comprend la souveraineté sur les ressources nationales), ou, comme le point 2 l'explique plus clairement: "tous les peuples ont le droit de libre détermination: en vertu de droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". Or, ce "développement économique, social et culturel" implique nécessairement la liberté permanente de disposer des propres ressources et de se soustraire aux coactions externes, et les gouvernements doivent garantir à leur peuple cette liberté. En effet l'article premier, paragraphe 2 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dit clairement que "les Etats faisant partie du Pacte (...) sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

Si le nouvel ordre juridique international, surtout dans le domaine des rapports économiques qui sera le principal objet de cette session, doit avoir comme tout ordre juridique une propre logique interne, personne ne pourra nier que la logique de cette libre disponibilité des ressources naturelles ne rentre dans le droit d'autodétermination des peuples, qui doivent être libres de déterminer consciemment leur propre futur, c'est à dire de choisir non seulement le propre destin politique indépendant, mais le propre développement économique autonome et planifié pour le progrès général des conditions de vie. Dans le cas contraire, il manquerait toute garantie des droits sociaux qui sont une conquête récente des travailleurs mais qui sont reconnus aujourd'hui dans de nombreux textes qui ont un caractère



normatif indiscutable, par de nombreuses constitutions et par de nombreuses conventions signées et ratifiées dans le cadre de l'OIT. La substance de ces droits se trouve condensée dans les dispositions de la Convention n°117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, qui dans l'article 1 proclame que "toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social", et que "dans la définition de toute politique d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de cette politique sur le bien-être de la population". L'article 2 dit que "l'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique" et dans l'article 4 c/, que "les autorités compétentes devront contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du pays.

Dans ce cas également, l'on se trouve en présence non de principes abstraits mais de normes concrètes comme le prouve l'affaire des nationalisations qui dernièrement, en quelques années, est passée d'un scandale public international (comme à l'époque de la nationalisation du pétrole iranien réalisée par Moussadegh ou du canal de Duez réalisée par Nasser) à un fait d'administration ordinaire. Et le principe même de l'indemnisation rapide et adéquate qui a été jusqu'à assez récemment encore le cheval de bataille de l'impérialisme occidental, et qui maintenant s'est brisé après toutes les nationalisations imposées par les peuples en voie de développement.

Je m'excuse pour ce long discours, mais si je me suis permis d'anticiper des points de vue personnelle, qui naturellement n'engagent aucunement les membres influents de ce jury, je l'ai fait parce que j'ai jugé utile dès le début, d'indiquer ce qui me semble le point central de cette deuxième session, qui, à mon avis, est le suivant : Quand on parle de libre disponibilité de chaque pays de ses ressources propres, la question se pose si cette libre disponibilité concerne l'Etat et par conséquent signifie que celui-ci, à travers ses organismes de pouvoir, peut librement disposer selon ses propres décisions souveraines, ou si cette libre disponibilité concerne le peuple au bien-être général duquel les ressources sont destinées, de telle façon, le gouvernement qui aliène ses ressources en faveur des compagnies étrangères et de cette façon aliène l'indépendance économique de son peuple, se rend coupable d'un crime égal à celui du gouvernement qui aliènerait l'indépendance politique de son peuple parce que dans les deux cas, c'est le droit à l'autodétermination du peuple même qui est sacrifié. Il suffit en effet de penser, d'après tous les documents de l'OIT, accepté par la grande majorité des Etats, que les droits sociaux reconnus désormais aux travailleurs <sup>dans</sup> presque toutes les constitutions supposent, pour pouvoir être respectées, que le développement -et avec celui-ci les ressources qui en sont le fondement- se réalise dans l'intérêt des travailleurs, pour conclure que l'aliénation de ces ressources constitue un attentat non seulement au droit général de planifier le propre futur social, économique et culturel, que les documents internationaux déclarent inaliénables, mais constitue aussi un attentat spécifique aux droits sociaux des travailleurs : qui sont en conséquence condamnés à vivre dans une situation d'exploitation comme à l'aube de la société industrielle.

Toujours à titre personnel, et sans vouloir compromettre l'opinion du Tribunal, je crois que cette distinction entre Etat et peuple est essentielle à notre discours. Du reste, dans la doctrine constitution-

nelle de différents pays, parmi lesquels l'Italie, quand on parle d'Etat, on fait une distinction entre un Etat-appareil ou organisation de pouvoir, et un Etat-communauté ou collectivité, autrement dit entre le pouvoir organisé et le peuple. Et comme la constitution italienne, sur la base de cette distinction, fait obligation de l'article 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques selon lequel "les Etats, parties du présent pacte, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies". Ici aussi la distinction entre Etat et peuple tend à préciser une obligation de qui exerce le pouvoir à l'égard du peuple propre, ce qui, du langage juridique au langage socio-politique, signifie l'obligation des classes dominantes qui détiennent le pouvoir envers les travailleurs et ceci se déduit des normes obligatoires pour tous les Etats de la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, il me semble que si un Etat favorise les Etats étrangers et ne prend les mesures législatives et exécutives appropriées pour faire bénéficier les travailleurs de toutes les possibilités de développement, cela signifie que le gouvernement et les classes dominantes de cet Etat sont l'expression de ces intérêts étrangers et non de la volonté du peuple- et tout cela contre le principe de la souveraineté populaire aujourd'hui officiellement proclamée par la plupart des constitutions mais affirmé déjà lors de la déclaration d'indépendance des Etats Unis, selon laquelle parmi les droits inaliénables de l'homme, il y a "la recherche du bonheur", et "les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés".

Par conséquent, nous trouvons dans cette dialectique entre peuple et pouvoir organisé, entre gouvernement qui émane du consentement des gouvernés et qui est l'authentique expression de la souveraineté populaire et gouvernement qui vient de haut, entre Etats qui aliènent l'indépendance économique à des compagnies étrangères et Etats qui luttent contre l'impérialisme, la traduction politique, dans des termes d'actualité absolue, du raisonnement juridique que nous avons suivi jusqu'ici. Derrière les formules des actes, des conventions, des résolutions, se célèbre le drame de la civilisation moderne, le drame de la libération de l'homme de tout esclavage, le drame de la libération des peuples de toute forme de dépendance colonialiste ou néo-colonialiste. Même si en tant que membres d'un Tribunal, nous devons chercher dans les textes juridiques et dans l'interprétation

qui nous sera donnée par les experts , les motivations légales de nos décisions, la dure réalité des faits, comme nous la présenteront les témoins, les rapport sociologiques et économiques, elle ne sera jamais oubliée dans cette salle, non oblitérée dans nos esprits par un formalisme juridique . Notre enquête sera extrêmement sérieuse et ne sera viciée par aucun a priori, mais elle tournera autour du problème central d'une éventuelle complicité entre les dictatures militaires, qui foulent les droits de l'homme et les droits sociaux des travailleurs, et les compagnies multinationales. Il me semble superflu d'insister sur le fait que ces thèmes, même s'ils concernent des actions qui se passent à l'intérieur de chaque pays, intéressent la communauté internationale, parce que, comme nous l'avons dit au début, la pays qui est l'objectif fondamental de l'ONU est inséparable de la justice et de l'égalité et ce qui menace l'une et l'autre menace la paix. C'est avec un sens profond de responsabilité que nous abordons ces problèmes, et avec un ensemble de courage pour la tâche ardue que nous assumons et d'humilité, nous nous efforcerons d'apporter notre contribution pour faire avancer la société des hommes vers ce but d'égalité, de justice et de paix qui sont aujourd'hui dans le coeur de l'immense majorité, surtout de ceux qui vivent sous l'oppression des dictatures et auxquels nous déclarons notre engagement.

En déclarant ouverte la deuxième session du Tribunal Russell II sur la répression au Brésil, au Chili et en Amérique Latine, je me sens le devoir d'adresser mes remerciements aux journalistes qui suivront nos travaux et qui les feront connaître à leurs lecteurs, au public qui voudra nous recon:orter par sa présence et nous démontrer que nous n'avons pas travaillé en vain, et aux innombrables collaborateurs qui ont contribué à préparer cette session.

L'impossibilité de les nommer tous ne peut toutefois dispenser d'en nommer quelques-uns qui ont travaillé avec un engagement tout particulier et avec une ténacité remarquable, en consacrant à ce travail une grande partie de leur temps :

Melle. Jacqueline de Cumont, qui a veillé sur tous les préparatifs de la réunion,<sup>la</sup> secrétaire générale du Tribunal, Melle. Linda Bimbi, qui au cours de ces neuf mois a travaillé 10-12 heures par jour, en liaison avec tous les pays du monde et en étroite collaboration avec la Présidence pour trouver les témoins et les experts, et enfin l'illustre Prof. Fr. Rigaux, notre vice-président, qui, avec sa grande autorité scientifique et morale et en même temps avec son incomparable modestie, a assumé la grosse responsabilité de cette session qui a lieu ici, dans sa ville. C'est à lui que je cède la parole.